## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- L'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans la disposition iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2 et du sous-paragraphe e du paragraphe 3, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».
- L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».
- 3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.
- 4. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes:
  - 10 le 28 septembre 2009;
- le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-18 du 27 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6423). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1er mars 2009.